

	REGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS, LE CIMETIERE ET LE FUNERARIUM DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE DELEMONT	Adaptation du titre
	du ???	A actualiser après adoption
	<p>Le Conseil de Ville,</p> <ul style="list-style-type: none"> - vu le décret concernant les inhumations (RSJU 556.1), - vu le décret concernant la crémation (RSJU 556.2), - vu le décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1), - vu le règlement communal général de police, art. 44, 	Suppression de la référence au règlement de police par Délégué aux Affaires communales (DAC)
	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
Devoir communal	Article premier	
	<p>La Commune de Delémont pourvoit à l'inhumation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de toute personne décédée sur son territoire ; b) de toute personne domiciliée dans la Commune, mais décédée hors de son territoire, dans le cas où le transfert est permis par les autorités compétentes ; c) de toute personne décédée non domiciliée dans la Commune mais possédant des attaches familiales, avec une autorisation du maire ou du vice-maire, un émoluments supplémentaire étant fixé par le Conseil communal. 	<p>Inchangé</p> <p>Complément</p>
Déclaration de décès Mort violente	Art. 2	Adaptation (DAC)
	<p>1. Tout décès sera doit être déclaré dans les 24 heures au plus tard à l'Office de l'état civil.</p> <p>2. Sont tenus de déclarer le décès d'une personne, en première ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'époux(se) ; — les plus proches parents du défunt. <p>3. En leur absence ou, en cas d'empêchement, la personne qui a découvert le corps ou, enfin, la Police locale.</p> <p>4. Les décès qui ont lieu dans un établissement de soins ou de placement sont déclarés par le propriétaire ou le directeur de l'établissement. La déclaration doit être faite dans le plus bref délai lorsque la mort est causée par une maladie contagieuse.</p> <p>5. Tout avis de décès doit être accompagné de l'attestation d'un médecin patenté indiquant la cause présumée ainsi que le jour et l'heure du décès. S'il s'agit d'un enfant mort-né, la personne qui fait inscrire la naissance doit, en même temps, faire inscrire le décès et remettre ensuite le certificat à la Chancellerie communale.</p>	Supprimé (DAC)

	Lorsqu'il y a eu mort violente, ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est procédé conformément au Code de procédure pénale.	Alinéa unique (DAC)
Autorisation d'inhumation et d'incinération	Art. 3	
	<p>⁴ Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité, et / ou avant que le décès ait été inscrit dans les registres de l'Etat civil.</p> <p>² Le déclarant produit comme preuve de décès un certificat du médecin traitant ou appelé après le décès, ou d'une personne chargée officiellement de constater le décès. Le certificat est conservé comme pièce justificative par l'Office d'état civil.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Suppression (DAC)</p>
Délais	Art. 4	
	<p>¹ Aucune personne ne peut être inhumée ou incinérée avant l'expiration d'un délai de 48 heures au moins. Les enterrements ou incinérations anticipés ne peuvent avoir lieu que dans les cas suivants et avec une autorisation, à savoir :</p> <p>a) lorsque la conservation du cadavre présente des dangers pour les habitants de la maison ou du voisinage. La constatation devra être faite par un médecin ;</p> <p>b) lorsqu'une autopsie du cadavre a eu lieu. Dans ce cas, un certificat médical est également nécessaire ;</p> <p>c) lorsqu'en cas d'épidémie, l'autorité sanitaire cantonale ordonne des enterrements ou incinérations anticipés ;</p> <p>d) lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né.</p> <p>² Demeurent réservées les dispositions de l'article 14 du décret concernant les inhumations.</p>	<p>Suppression (DAC)</p> <p>Nouveau (DAC)</p>
Permis	Art. 5	
	Le permis d'inhumation ou de dépôt d'urne pourvu d'un visa de l'Office d'état civil est délivré par la Chancellerie communale aux parents du défunt, qui le remettent. Le certificat de décès ou le procès-verbal d'incinération est remis au gardien-surveillant du cimetière. Celui-ci est chargé de la tenue du registre des inhumations.	Adaptation à la pratique actuelle
Alignement des sépultures	Art. 6	
	<p>¹ Un ordre d'inhumation dûment établi définit exactement le réseau secteur dans lequel les ensevelissements doivent avoir lieu. Le même procédé règle les dépôts d'urnes. Des cas de force majeure demeurent réservés (épidémies, catastrophes, guerres ou manque de place).</p> <p>² Le gardien-surveillant tient un registre sur lequel il inscrit après chaque enterrement ou dépôt d'urne les noms, prénoms, date de naissance, date de décès, date d'enterrement et le numéro de la concession d'après le plan du cimetière établi le 17 décembre 1993. Ce registre sera comparé régulièrement avec celui tenu par le gestionnaire du cimetière.</p>	Adaptation de la terminologie

	CHAPITRE 3 2 : Cimetière	Adaptation de la numérotation du chapitre
Gardien	Art. 40 7	Adaptation de la numérotation de l'article
	<p>¹ Un gardien-surveillant est responsable du cimetière et du funérarium. Il a la qualité de remplaçant fonctionnaire d'employé de la Commune et est nommé par le Conseil communal, qui établit son cahier des charges. Le gardien-surveillant doit vouer tous ses soins au bon entretien du cimetière, de la chapelle et du funérarium. Il doit veiller à l'observation des prescriptions et fournir au public les renseignements désirés sur l'ordre des sépultures et des enterrements.</p> <p>² Il exerce la surveillance du cimetière en collaboration avec la Police locale municipale. Il entretient le cimetière en collaboration avec les Travaux publics. Il est directement subordonné au maire.</p>	<p>Adaptation à la terminologie actuelle (DAC)</p> <p>Adaptation à la terminologie actuelle</p>
Interdictions	Art. 44 8	Adaptation de la numérotation de l'article
	L'entrée du cimetière n'est pas autorisée aux enfants âgés de moins de dix ans non accompagnés d'une personne capable de les surveiller.	Par 3 voix pour et 3 abstentions, la Commission Mairie souhaite la suppression de cet article. De son côté, le DAC préconise son maintien, cf. le message (préavis)
	Art. 42 9	Adaptation de la numérotation de l'article
	Il est formellement strictement interdit d'introduire dans le cimetière des chiens animaux dans le cimetière , même tenus en laisse.	Nouvelle formulation
Heures d'ouverture	Art. 43 10	Adaptation de la numérotation de l'article
	<p>Le cimetière est ouvert au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} mai au 31 août, de 7h à 20h ; - dans les mois de mars, avril, septembre et octobre, de 8h à 18h ; - dans ceux de janvier, février, novembre et décembre, de 8h à 17h. 	Inchangé
Concessions Sauvegarde de monuments	Art. 44 11	Adaptation de la numérotation de l'article
	<p>¹ La concession court dès le jour de l'inhumation ou du dépôt de l'urne.</p> <p>² Aucune réservation de tombe ne peut être accordée. Conformément à l'article 18 du décret sur les inhumations du 6 décembre 1978, une tombe ne peut pas être nivelée avant un délai de 20 ans. A l'échéance de ce délai, le Conseil communal peut accorder, pour les tombes simples uniquement, des une concessions supplémentaires de 10 ans, renouvelables une fois au maximum, soit une durée de concession maximale totale de 40 ans.</p>	Correction typographique et réintroduction d'une durée de concession maximale (agencement du cimetière)

	<p>³ Le montant L'émolument de renouvellement d'une période de 10 ans est fixé par le Conseil communal.</p> <p>⁴ A l'issue de la période de concession, le Conseil communal est autorisé à conserver gratuitement certains monuments qui ont un caractère artistique ou historique évident.</p> <p>⁵ Le Conseil communal fixe le tarif pour le creusement des tombes. Ce tarif peut être modifié en tout temps.</p>	Adaptation de la formulation
Aménagement intérieur	Art. 15 12	Création du titre de l'article et adaptation de la numérotation de l'article
	<p>¹ L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal. Les rangées de tombes indiquées sur le plan du cimetière seront doivent être exactement maintenues, suivant les bornes ou limites, de façon qu'une tombe n'empiète pas sur les voisines. Elles sont séparées par un sentier de 50 cm à 1 m de large et les tombes par un intervalle de 30 cm.</p> <p>² Toute prescription relevant du présent règlement s'applique également au carré musulman.</p>	Création de la numérotation de l'alinéa et correction typographique Nouvel alinéa
	CHAPITRE 2 3 : Inhumations	Adaptation de la numérotation du chapitre
Lieux d'inhumation Transferts Transport des défunts	Art. 7 13	Adaptation du titre Nouvelle numérotation de l'article
	<p>¹ Aucune inhumation ne peut se faire en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.</p> <p>² Le transport hors de la Commune du corps d'un décédé doit être autorisé par l'autorité compétente.</p> <p>³ La mise en bière et le transport des cadavres d'un canton dans un autre ou à l'étranger ou de l'étranger en Suisse, sont soumis à :</p> <p>a) l'ordonnance fédérale du 17 Juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion, ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger ;</p> <p>b) l'arrangement international du 10 février 1937 concernant le transport des corps ;</p> <p>c) l'accord du 26 octobre 1973 sur le transfert des corps des personnes décédées ;</p> <p>d) la convention du 10 décembre 1909 entre la Suisse et l'Empire allemand sur la reconnaissance réciproque et les laissez-passer des cadavres.</p>	Inchangé Suppression des alinéas 2 et 3, remplacés par le nouvel alinéa 2 (DAC)

	<p>² Le transport d'un défunt pour l'inhumation hors de la localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.</p>	
Heures	Art. 8 14	Nouvelle numérotation de l'article
	<p>¹ Les inhumations ont lieu de 14h à 16h. Aucun ensevelissement ne peut se faire les samedis, les dimanches et jours fériés. Les cas d'urgences demeurent réservés et sont soumis à l'autorisation expresse du maire. Les frais supplémentaires en résultant seront supportés par les demandeurs.</p> <p>² Lors d'un dépôt d'urne, l'horaire suivant est appliqué : de 8h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00, en semaine, et le samedi matin de 9h00 à 11h30. Il n'y a pas de dépôt d'urne les dimanches et jours fériés.</p> <p>³ Le gardien-surveillant fixera fixe l'heure du dépôt d'entente avec la famille du défunt ou l'entreprise de pompes funèbres.</p>	<p>Adaptation à la pratique actuelle qui répond aux demandes de familles notamment avec des proches domiciliés à l'extérieur du Canton. Pratique standard dans les communes.</p> <p>Correction typographique</p>
Dimension des tombes, prescriptions diverses	Art. 9 15	Nouvelle numérotation de l'article
	<p>¹ Les tombes doivent avoir une profondeur de 1 m 60 80 pour les adultes et de 1 m 50 pour les enfants de 3 à 12 ans, et de 1 m 20 pour les enfants au-dessous de 3 ans.</p> <p>² Les fosses doivent en outre être éloignées les unes des autres d'au moins 30 cm en tous sens. Il ne sera jamais placé deux bières l'une sur l'autre et aucune fosse ne pourra être ouverte avant 20 ans sans le préavis d'un médecin ou de l'autorité judiciaire l'autorisation du président du Tribunal et sur production du préavis d'un médecin.</p> <p>³ Les dimensions maximales des bordures posées par les marbriers sont 1 m 40 de longueur et 80 cm de largeur et la hauteur de la stèle ne doit pas excéder 1 m 30. Les tombes d'enfants auront sont de 1 m 20 de longueur, 60 cm de largeur et d'une hauteur maximale de 1 mètre.</p> <p>⁴ Pour les tombes d'urnes, la profondeur de la fosse sera est de 60 cm. Les dimensions de la bordure seront sont de 1 mètre de longueur et 60 cm de largeur et les stèles auront ont une hauteur maximum de 1 mètre. Le nombre d'urnes par tombe n'est pas limité. Les plaques commémoratives placées contre les murs en dessus des tombes d'urnes doivent obligatoirement avoir une grandeur standard de 50 cm de hauteur et 52 cm de largeur.</p> <p>⁵ Une tombe du souvenir avec un caveau destiné à recevoir les urnes de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les proches parents en font la demande est à disposition aux heures fixées par l'autorité communale (art. 8 article 14). Cette tombe ne porte aucune inscription de nom et elle est entretenue aux frais de la Commune. A l'échéance de la concession, les urnes ne peuvent pas être revendiquées par la famille du défunt.</p>	<p>Normes légales (décret concernant les inhumations RSJU 556.1) (DAC)</p> <p>Correction typographique Normes légales (décret concernant les inhumations RSJU 556.1) (DAC)</p> <p>Corrections typographiques</p> <p>Adaptation</p>

	6 La demande de pose d'une stèle commémorative doit être obligatoirement soumise au Conseil communal.	
	CHAPITRE 4 : Incinération	
Certificat d'incinération	Art. 16	
	Les parents du défunt dont la dépouille est confiée à un crématoire devront doivent remettre un certificat d'incinération au gardien-surveillant à la Chancellerie communale . Aucun dépôt d'urne ne peut avoir lieu avant la remise de ce certificat au gardien-surveillant qui est chargé de le compléter et de le remettre au gestionnaire du cimetière.	Correction typographique et adaptation à la pratique actuelle
Urnes inhumées	Art. 17	
	Une urne sera est déposée dans une tombe de dimension réduite dans les secteurs réservés à cet effet. Elle peut également être déposée sur une tombe existante de dimension normale, soit 140 cm sur 80 cm, avec l'autorisation du concessionnaire. Dans ce dernier cas, le dépôt de l'urne n'aura bien entendu n'a aucune influence sur la durée de la concession de la tombe.	Corrections typographiques
Entretien des tombes	Art. 18	
	1 Les familles s'occupent elles-mêmes de leurs tombes ou les font entretenir. L'usage d'herbicide est interdit. Le gardien-surveillant peut être autorisé par le Conseil communal à soigner les tombes qui lui sont confiées, moyennant rétribution. La hauteur des plantations n'excédera pas ne doit pas excéder 1 mètre à partir du niveau du sol et elles ne dépasseront pas doivent pas dépasser les limites de la tombe.	Suppression, cette pratique n'existe pas à Delémont. Des entreprises privées s'en chargent, le cas échéant.
	2 Les tombes non entretenues durant deux ans après l'inhumation seront sont nivelées sur l'ordre de l'autorité communale.	Corrections typographiques
	Art. 19	
	1 A l'expiration des concessions, éventuellement prolongées, les intéressés doivent enlever le mausolée. Ils y seront sont invités par lettre s'ils sont connus, ou par le <i>Journal Officiel</i> officiel . Un seul avis à un seul intéressé est suffisant.	Corrections typographiques
	2 Pour le nivellement, deux possibilités sont offertes : si la famille désire conserver tout ou partie du monument, elle fera fait appel à un marbrier. Si tel n'est pas le cas, et sur simple demande, le gardien-surveillant s'en chargera charge lui-même sans aucun frais pour la famille.	
	3 S'il n'est pas donné suite à cette invitation dans les 3 mois, la Municipalité disposera dispose de l'emplacement et du mausolée mais au moment du nivellement de la tombe, elle en informera informe la famille par écrit.	
Pose des mausolées	Art. 20	
	Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés au cimetière devront doivent être terminés avant d'y être introduits. Ils seront sont conduits de manière à ne causer aucun dégât aux arbustes et autres mausolées. Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des tombes devra doit être réparé de suite à leurs frais.	Corrections typographiques

Respect des tombes	Art. 21	
	Il est interdit aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les mausolées, de toucher aux bornes, de fouler le terrain qui a servi à la sépulture, ainsi que de s'écarter des chemins.	Inchangé
	Art. 22	
	Il est interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. l'autorité du cimetière n'assume aucune responsabilité quant aux objets ou plantes disparus ou enlevés.	Inchangé
	CHAPITRE 5 : Columbarium	Nouveau
Cases	Art. 23	Nouveau
	Le columbarium permet de recevoir des urnes selon deux possibilités, sans réservation préalable possible : 1 Case familiale pour deux urnes. 2 Case pour une urne.	
Concession	Art. 24	Nouveau
	1 Le dépôt d'urnes dans le columbarium est subordonné à l'octroi d'une concession et au paiement d'un émoluments. 2 Le dépôt d'urne dans le columbarium n'est pas autorisé lors de répudiation de succession. 3 A l'échéance de la concession, les urnes ne peuvent pas être revendiquées par la famille du défunt.	
Tarif	Art. 25	Nouveau
	1 Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments. Il peut le modifier en tout temps. 2 La concession et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne. 3 La mise en place de l'urne et le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la concession.	
Inscriptions	Art. 26	Nouveau
	L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les nom, prénom, année de naissance et année de décès. L'inscription est commandée par la Chancellerie communale dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.	
Dimension des urnes	Art. 27	Nouveau
	Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre 20 cm et hauteur 26 cm.	

Décoration	Art. 28	Nouveau
	Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdite.	
	CHAPITRE 5-6 : Funérarium	Adaptation de la numérotation du chapitre
Propriété communale	Art. 23-29	Adaptation de la numérotation de l'article
	Le funérarium est propriété de la Municipalité de Delémont. Il est destiné à recevoir, en séjour temporaire, les corps des personnes décédées, quel que soit leur dernier lieu de domicile. Cette disposition n'autorise pas à inhumer au cimetière de Delémont les personnes qui n'y étaient pas domiciliées (voir art. 4 article premier).	Correction typographique
Admissions	Art. 24 30	Adaptation de la numérotation de l'article
	Aucun corps ne peut y être déposé sans délivrance d'un certificat de décès ou autre titre équivalent.	Inchangé
	Art. 25 31	Adaptation de la numérotation de l'article
	Le funérarium peut être utilisé par toutes les entreprises de pompes funèbres, par la police, les familles des défunts. Un émolument est perçu, conformément au tarif fixé par la Municipalité le Conseil communal .	Précision
	Art. 26 32	Adaptation de la numérotation de l'article
	Le gardien-surveillant du cimetière est responsable de l'ordre, de la tranquillité et de la propreté à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Le public, les entreprises de pompes funèbres et les fleuristes doivent se conformer à ses directives.	Inchangé
Surveillance contrôle	Art. 27 33	Adaptation de la numérotation de l'article
	Le gardien-surveillant du cimetière est tenu : a) d'exiger la présentation du document qui autorise le dépôt prévu à l' art. article 2 ; b) d'établir, à l'intention du Service financier, un contrôle de l'occupation des chambres mortuaires. Il tient, à cet effet, un registre des corps déposés qui mentionnera mentionne les noms et prénoms du défunt, son état-civil, son domicile légal, la date de l'entrée et de la sortie du corps.	Corrections typographiques
Interdictions	Art. 28 34	Adaptation de la numérotation de l'article
	Dans le hall et les salles de recueillement, aucune décoration, à l'exception des plantes, des fleurs et couronnes, n'est admise. Dans les cellules, les cierges ou bougies funéraires allumés ne sont pas tolérés.	Inchangé

	Art. 29 35	Adaptation de la numérotation de l'article
	Le cercueil doit être fermé au moins 15 minutes avant son départ.	Inchangé
Heures	Art. 30 36	Adaptation de la numérotation de l'article
	Le funérarium est ouvert de 8h à 20h. Pour les cas spéciaux il y a lieu de s'adresser au gardien-surveillant du cimetière.	Inchangé
	CHAPITRE 6 7 : Dispositions pénales et finales	Adaptation de la numérotation du chapitre et complément (DAC)
Contraventions et dispositions pénales et finales	Art. 34 37	Adaptation du titre et du numéro de l'article
	<p>Toutes les contraventions au présent règlement seront, selon l'importance du cas, punies d'une amende de Fr. 30.- à Fr. 300.- versée au Service financier. Restent réservées les dispositions légales en la matière. Voir approbation du 23 janvier 1996. A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 2'000.- infligées par le Conseil communal.</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Il abroge le Règlement concernant les inhumations et le cimetière du 14 janvier 1943. Il a été approuvé par le Conseil de Ville le 30 octobre 1995.</p> <p>Le présent règlement a été modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le 13 décembre 2004 et approuvé par le Service des communes le 4 mars 2005 ; — le 31 mai 2010 et approuvé par le Service des communes le 30 septembre 2010 ; <p>Le présent règlement entre en vigueur le..... Il abroge le Règlement de gestion du cimetière, du funérarium et des inhumations de la commune municipale de Delémont du 30 octobre 1995.</p> <p>Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Ville le..... Il a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le..... 2020.</p> <p style="text-align: center;"> Au nom du Conseil de Ville Le président La secrétaire Damien Christe Rémy Meury Edith Cuttat Gyger </p> <p>Delémont, le 13 décembre 2004..... 2020</p>	<p>Adaptation à la pratique actuelle</p> <p>A finaliser après adoption</p>

	Table des matières		Nouveau et à finaliser avec la mise en page définitive
	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	page	
Devoir communal	Article premier	page	
Déclaration de décès	Art. 2	page	
Autorisation d'inhumation et d'incinération	Art. 3	page	
Délais	Art. 4	page	
Permis	Art. 5	page	
Alignement des sépultures	Art. 6	page	
	CHAPITRE 3 2 : Cimetière	page	
Gardien	Art. 10 7	page	
Interdictions	Art. 11 8	page	
	Art. 12 9	page	
Heures d'ouverture	Art. 13 10	page	
Concessions Sauvegarde de monuments	Art. 14 11	page	
Aménagement intérieur	Art. 15 12	page	
	CHAPITRE 2 3 : Inhumations	page	
Lieux d'inhumation Transferts Transport des défunts	Art. 7 13	page	
Heures	Art. 8 14	page	
Dimension des tombes, prescriptions diverses	Art. 9 15	page	
	CHAPITRE 4 : Incinération	page	
Certificat d'incinération	Art. 16	page	
Urnes inhumées	Art. 17	page	
Entretien des tombes	Art. 18	page	

	Art. 19	page	
Pose des mausolées	Art. 20	page	
Respect des tombes	Art. 21	page	
	Art. 22	page	
	CHAPITRE 5 : Columbarium	page	
Cases	Art. 23	page	
Concession	Art. 24	page	
Tarif	Art. 25	page	
Inscriptions	Art. 26	page	
Dimension des urnes	Art. 27	page	
Décoration	Art. 28	page	
	CHAPITRE 5-6 : Funérarium	page	
Propriété communale	Art. 23-29	page	
Admissions	Art. 24 30	page	
	Art. 25 31	page	
	Art. 26 32	page	
Surveillance contrôle	Art. 27 33	page	
Interdictions	Art. 28 34	page	
	Art. 29 35	page	
Heures	Art. 30 36	page	
	CHAPITRE 6 7 : Dispositions finales	page	
Contraventions et dispositions pénales et finales	Art. 31 37	page	